



PROCESSUS DES ÉLECTIONS DES ÉLÈVES CONSEILLERS

Les élections pour établir la représentation des élèves au sein du Conseil sont tenues avant la fin février conformément à l'article 4 de la politique *A004-P Représentation des élèves au sein du Conseil*.

	Mesures à prendre	√
1.	Le bureau de la direction de l'éducation avise la direction d'école que le processus régissant les élections pour établir la représentation des élèves au sein du Conseil est amorcé formellement.	
2.	La direction de l'école ou son délégué démarre le processus de sélection au sein de la communauté scolaire. Les activités choisies pour mousser l'intérêt chez les élèves peuvent inclure sans limiter les choix suivants : <ul style="list-style-type: none">• Organiser des assemblées de la population scolaire;• Rencontrer le Conseil étudiant;• Inviter un conseiller scolaire du Conseil pour rencontrer les élèves intéressés;• Inviter un représentant de l'Association des élèves conseillers ou un ancien élève conseiller à venir rencontrer les élèves intéressés et partager ses expériences.	
3.	Les candidats intéressés font connaître leur intérêt en remplissant le formulaire de candidature.	
4.	Les candidats intéressés doivent aussi indiquer leur choix de durée de mandat (un an ou deux ans).	
5.	La direction d'école ou son délégué responsable du processus prévoit une période de temps fixe où les candidats présentent leurs raisons pourquoi ils s'intéressent à représenter la population étudiante au sein du Conseil.	
6.	La direction d'école ou son délégué établit les modes de présentations en consultant les candidats.	
7.	Dans le cas où il y a un seul poste à combler et un seul candidat est intéressé au poste vacant, son nom est recommandé au bureau de la direction de l'éducation pour considération sans la tenue des élections.	

8.	L'élection pour déterminer la représentation des élèves au sein du Conseil a lieu au cours d'une journée de classe à la fin février.	
9.	L'ensemble de la population étudiante peut participer aux élections.	
10.	Dans le cas d'une égalité des voix entre deux candidats, un deuxième scrutin a lieu. Si ce scrutin ne brise toujours pas l'égalité des voix entre les deux candidats, la direction de l'école ou son délégué procède à un tirage au sort du nom du candidat qui sera déclaré élu.	
11.	La direction d'école soumet immédiatement le ou les nom(s) du candidat choisi au bureau de la direction de l'éducation.	